

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE514

présenté par
M. Golliot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Il est instauré un moratoire sur l'instruction de toute nouvelle demande de permis de construire, relative à des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce moratoire s'applique également aux projets d'extension ou de modification substantielle d'installations existantes.

II. – Le moratoire prévu au I est instauré pour une durée de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi. Les procédures administratives en cours à cette date sont suspendues pour la durée du moratoire.

III. – La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un moratoire de dix ans sur l'installations de projets éoliens.

L'objectif est de stopper un modèle de production électrique qui, malgré un soutien financier massif, s'avère coûteux, peu fiable et porteur de nuisances écologiques, économiques et paysagères. Ce moratoire permettra d'évaluer en toute transparence l'impact réel de l'éolien sur notre souveraineté énergétique, notre environnement et les territoires ruraux et maritimes qui le subissent.